

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 18 décembre 2015**

N° RG :
15/60067

N° : 1

Assignation du :
03 Novembre 2015

par **Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Pascale GARAVEL, Greffier.**

DEMANDERESSES

Madame Laurence FORMIGE
132, rue du faubourg Poissonnière
75010 Paris

Madame Virginie FORMIGE épouse ROBLOT
54, avenue de New-York
75116 Paris

L'Association JEAN CAMILLE FORMIGE
50, avenue de New-York
75116 Paris

représentées par Maître Philippe ZAGURY de la SELARL PESTEL DEBORD ZAGURY AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - #C0790

DEFENDERESSE

La FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (FTT)
2, avenue Gordon Nennett
75016 Paris

représentée par Me Bénédicte MAZEL et Me Julien GUINOT-DELERY, avocats au barreau de PARIS - #T03, cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI

DÉBATS

A l'audience du **26 Novembre 2015**, tenue publiquement, présidée par **Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint**, assistée de **Pascale GARAVEL, Greffier**,

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Faits et prétentions des parties :

Mme Laurence Formigé et Mme Virginie Formigé épouse Roblot sont les arrière-petites filles de Jean-Camille Formigé (1845-1926), architecte français qui a réalisé vers la fin du 19^{ème} siècle divers ouvrages tels que des parcs et jardins, des édifices et espaces publics, des monuments et villas, ainsi que des restaurations de monuments dans toute la France.

Avec l'Association Jean-Camille Formigé, dont l'objet est notamment de contribuer à la préservation, la restauration et l'action en justice pour défendre les oeuvres de cet architecte, elles exposent que Jean-Camille Formigé a en particulier, alors qu'il était architecte responsable des Promenades et Plantations de Paris, conçu l'organisation générale du jardin des Serres d'Auteuil (aussi appelé *Le Fleuriste municipal*) sur un site botanique datant de Louis XV et sur une surface initiale de 9 hectares, pour servir de manufacture horticole, et constituant un ensemble architectural et paysager équilibré comprenant :

- un saut-de-loup, une grille monumentale, une terrasse avec vue dominante, un grand escalier encadré de rampes avec un soubassement, les rampes descendant en pente douce vers la pelouse et les serres,
- un triple alignement de serres basses réunies par un couloir de service, qui forment la partie principale, encadrant une pelouse à la française, ponctuée au fond par une fontaine décorée d'une sculpture bachique de Jules Dalou,
- le Palmarium, point central du site, pavillon carré haut de 16 mètres, prolongé de part et d'autre par deux grandes serres ogivales,
- les bâtiments en pierre meulière et maçonnerie de l'orangerie et du Fleuriste en contre bas du Palmarium, encadrant les cours et accès de service du côté de la Porte Molitor,
- à l'est, à gauche du Palmarium, un ensemble de petites serres basses "venant en contrepoint visuel des grandes serres et du Palmarium, soit 64 petites serres à pélagonium ainsi que 9 petites serres de production desservant les plateaux centraux, le tout formant une longue bande parallèle à l'axe principal".

Soulignant que le Jardin des Serres d'Auteuil, à savoir les jardins et l'ensemble architectural, constitue une création architecturale originale et bénéficie de diverses protections ("*le sol du jardin fleuriste municipal dans ses limites actuelles*") et notamment les façades et toitures des bâtiments d'exploitation situés derrière le Palmarium sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques depuis un arrêté du 1^{er} septembre 1998, il est inclus dans le site du Bois de Boulogne classé par arrêté ministériel de 1957, il a reçu le label "*Jardin botanique de France et des pays francophones*", les demanderesses exposent avoir engagé une action en atteinte au droit moral de cet architecte contre la Fédération française de tennis (FFT) qui a obtenu un permis de construire qui porte atteinte à l'intégrité des serres d'Auteuil en ce qu'il prévoit :

- la démolition de serres techniques basses et des 9 serres chaudes,
- la destruction partielle du réseau de chauffage créé par Jean-Camille Formigé,
- la création d'un court de tennis de près de 5.000 places à proximité de la grande serre,
- la réalisation d'aménagements extérieurs commerciaux paysagers et intérieurs au sein des constructions en meulière et brique de l'Orangerie et du Fleuriste inscrites au titre des Monuments historiques.

En raison de l'imminence de l'engagement des travaux, les demanderesses ont assigné la FFT, **par acte d'huissier du 3 novembre 2015**, devant le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé pour solliciter, au visa de l'article 873 du code de procédure civile -il faut lire l'article 809 du même code applicable devant le tribunal de grande instance - sa condamnation à cesser tous travaux portant atteinte aux Serres d'Auteuil et ce, sous astreinte de 1 million d'euros par infraction constatée, à remettre en l'état tous les éventuels dégâts faits aux Serres d'Auteuil dans un délai d'un mois après le prononcé de la décision sous astreinte d'un million d'euros par infraction constatée, et à payer à chaque demandeur une indemnité de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 26 novembre 2015, la FFT a soutenu oralement ses conclusions écrites par lesquelles, après avoir exposé les raisons et la teneur de son projet d'extension du site de "Roland Garros" qui accueille en particulier le tournoi des Internationaux de France, elle s'oppose aux demandes formulées par les trois demanderesses en faisant essentiellement valoir que :

- l'assignation, en ce qu'elle est délivrée par l'Association Jean-Camille Formigé est entachée d'une nullité de fond pour défaut de pouvoir de son représentant à l'action,
- les demanderesses sont irrecevables pour défaut de qualité pour agir ou pour absence de preuve de cette qualité à agir sur le fondement du droit moral de Jean-Camille Formigé,
- les demandes doivent être rejetées en l'absence de caractérisation par les demanderesses, avec l'évidence requise en référé, des oeuvres dont elles réclament la protection, de leur originalité, de l'attribution de ces oeuvres dans leur état actuel à Jean-Camille Formigé, ou de la réalité de l'atteinte, et dans la mesure où les demandes présentées nécessitent d'apprécier le caractère justifié du projet au regard des besoins du maître de l'ouvrage, ce qui excède les pouvoirs du juge des référés.

Elle demande subsidiairement au juge des référés de constater l'absence de toute atteinte aux oeuvres de Jean-Camille Formigé dans le cadre du projet d'extension du stade de Roland Garros, juger qu'il n'y a pas dénaturation des dites oeuvres et constater l'absence de dommage imminent en raison de l'absence de toute atteinte aux oeuvres et au droit moral de Jean-Camille Formigé dans le cadre du projet de construction, et de juger qu'en raison du caractère justifié et proportionné du projet au regard des besoins légitimes en présence, il n'y a pas de dommage imminent. Elle invoque également le caractère trop général des mesures sollicitées qui peuvent concerner des travaux ne relevant pas de la responsabilité de la FFT.

Estimant que l'action des demanderesse dépasse le cadre admissible du droit d'agir en justice et constitue un abus de droit, elle sollicite la condamnation des demanderesse à lui verser une somme de 1 euro pour procédure abusive. Elle sollicite également une indemnité de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au **11 décembre 2015, prorogé au 18 décembre 2015**, date de la présente ordonnance.

SUR CE,

- Sur la nullité de l'assignation :

La FFT invoque la nullité de l'assignation en ce qu'elle indique qu'elle est délivrée par l'Association Jean-Camille Formigé représentée par son président, sans que ce dernier, dont l'identité n'est d'ailleurs pas précisée, ne justifie d'un pouvoir pour représenter l'association.

Il résulte des statuts de l'Association Jean-Camille Formigé dressés le 25 mai 2014 qu'elle a notamment pour objet d'agir en justice pour défendre les oeuvres de Jean-Camille Formigé, qu'elle est dirigée par un conseil d'administration qui élit en son sein un bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier. Elle produit le relevé de décision du bureau, en date du 1^{er} juillet 2015, décidant d'engager une action contre la FFT dans le cadre du projet d'extension du stade de Roland Garros.

Dans ces conditions, le président de l'Association Jean-Camille Formigé, dont l'indication du nom n'est pas exigée à peine de nullité, n'a pas à justifier d'un pouvoir pour s'associer à une action qui entre dans l'objet de l'association.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler l'assignation pour ce motif.

- Sur la recevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir sur le fondement du droit moral de Jean-Camille Formigé :

Les demanderesse fondent leur action sur le droit moral de Jean-Camille Formigé au respect de son oeuvre, dont Mmes Formigé et Roblot soutiennent être titulaires en leur qualité d'héritières. Elles justifient de leur qualité d'héritières par la production d'un arbre généalogique dressé par l'étude de généalogistes Andriveau qui établit que Mmes Formigé et Roblot sont les filles d'Emmanuel Formigé décédé le 13 juillet 1963, lui-même fils de Jean Jules Formigé décédé le 17 août 1960, lui-même fils de Jean-Camille Formigé.

Il résulte de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle que "*L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.*

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires."

En l'absence de tout élément faisant douter de ce que le droit moral a bien été transmis aux arrière-petites-filles de l'architecte, il convient de considérer que les informations fournies établissent suffisamment la qualité d'héritières de Mmes Formigé et Roblot. Il n'y a donc pas lieu, pour le juge des référés, de les déclarer irrecevables.

- Sur la demande de suspension des travaux :

L'article 809 du code de procédure civile dispose en son premier alinéa que *“Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.”*

Les parties demanderesses, et en particulier Mme Laurence Formigé et Mme Virginie Formigé épouse Roblot, arrière-petites-filles de Jean-Camille Formigé, soutiennent que le droit moral de ce dernier est susceptible d'être atteint par les travaux projetés par la FFT dans l'enceinte du jardin des Serres d'Auteuil conçues par cet architecte de la fin du 19^{ème} siècle.

Il ne peut être contesté que des travaux entraînant la destruction de bâtiments à usage de serres, la modification des jardins, la transformation de bâtiments d'origine et la construction d'un court de tennis dans ce cadre classé conçu par Jean-Camille Formigé sont susceptibles de constituer un dommage imminent dans la mesure où le permis de construire a été délivré à la FFT le 9 juin 2015 et où il apparaît que les travaux sont susceptibles de commencer rapidement puisque des collections de plantes des serres chaudes sont en cours de déplacement, et que ce dommage aurait un caractère irréversible.

Toutefois, le droit moral de l'architecte à voir son oeuvre conservée et respectée nécessite d'apprécier la nature, la consistance exacte et le caractère original de l'oeuvre dont la protection est invoquée, les mesures de protection réclamées ne devant pas heurter d'autres droits tel que le droit de propriété ou, comme en l'espèce le droit du bénéficiaire d'une convention d'occupation du domaine public, qui doit permettre à son titulaire de jouir de son bien. Il convient donc, pour statuer sur la demande sur ce fondement, de porter une appréciation sur le caractère justifié de l'atteinte susceptible de lui être infligée par les travaux litigieux. Or en l'espèce le juge des référés ne peut constater avec l'évidence requise l'illicéité du dommage imminent invoqué compte tenu de ce qui précède.

Néanmoins, le juge des référés étant saisi d'une situation par les parties, il doit prendre les mesures adaptées, qui correspondent à celle-ci, même s'il est nécessaire de statuer sur un autre fondement.

Or, il résulte de l'article 808 du code de procédure civile que *“Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.”*

Le pouvoir ainsi conféré au juge des référés a pour objet de préserver le droit d'action au fond.

En l'espèce, l'urgence est caractérisée, comme souligné précédemment, par l'imminence des travaux que la FFT entend engager pour la construction d'un nouveau court de tennis dans l'enceinte du Jardin des Serres d'Auteuil.

Un différend oppose Mmes Formigé et Roblot à la FFT sur l'atteinte susceptible d'être portée, par ces travaux, au droit moral de Jean-Camille Formigé puisque les demanderesses ont délivré une assignation au fond devant le tribunal de grande instance de Paris, le jour même de la délivrance de l'assignation en référé.

Une modification substantielle de l'harmonie générale du Jardin paraît susceptible d'être apportée par le projet de construction prévu par la FFT, de sorte que pour permettre aux parties de régler leur différend utilement devant le juge du fond, il convient de faire droit à la demande de suspension des travaux pour une durée de trois mois sous astreinte financière dans les conditions prévues au dispositif ci-après. En d'autres termes, il s'agit de préserver les lieux en l'état jusqu'à l'intervention du juge du fond.

Il y a lieu, pour assurer l'effectivité de la présente décision, d'assortir cette décision de suspension d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, à raison d'une infraction maximum par jour.

Sur les autres demandes :

Les demanderesses sollicitent en outre la condamnation de la FFT à remettre en l'état les éventuels dégâts faits aux Serres d'Auteuil. En l'absence de tout élément laissant penser que des dégâts auraient été causés par des travaux imputables à la FFT, il convient d'écarter cette demande.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de dire que l'action engagée constitue un abus de droit. Il convient de rejeter la demande reconventionnelle pour procédure abusive.

L'article 491, alinéa du code de procédure dispose que le juge statuant en référé statue sur les dépens. L'article 696 du dit code précise que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La FFT qui succombe, doit supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions sus-visées.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique de la FFT ne permet d'écarter la demande formée par les demanderessees sur le fondement des dispositions sus-visées. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 2.000 euros en l'absence d'éléments de calcul plus explicites versés aux débats.

Par ces motifs :

Statuant en référé, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à annuler l'assignation en ce qu'elle a été délivrée par l'Association Jean-Camille Formigé ;

Déclarons Mme Laurence Formigé et Mme Virginie Formigé épouse Roblot recevables en référé;

Ordonnons la suspension des travaux engagés ou à engager par la Fédération française de tennis en vertu du permis de construire n°07511613V1035 -parcelle B- (pièce n°15 de la défenderesse) dans l'enceinte des Jardins des Serres d'Auteuil en vue de l'extension du stade de Roland Garros dans les 72 heures à compter de la signification de la présente décision **et pour une durée maximale de trois mois**, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, à raison d'une infraction maximum par jour;

Nous réservons la liquidation éventuelle de l'astreinte ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur toute autre demande ;

Condamnons la Fédération française de tennis à verser aux demanderessees la somme globale de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la Fédération française de tennis aux dépens ;

Fait à Paris le **18 décembre 2015**

Le Greffier,

Le Président,

Pascale GARAVEL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER